

**DELIBERATION N°072/CNPDCP DU 13 DRCRMBRE 2019
PORTANT DECLARATION D'UN TRAITEMENT DES
DONNEES PERSONNELLES DE BASE RELATIVE A LA
GESTION DU FICHER DES CLIENTS DE LA SOCIETE
NSIA VIE ASSURANCES GABON S.A.**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 13 décembre 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la déclaration d'un traitement des données personnelles de base portant la gestion du fichier des clients de la société **NSIA Vie Assurances Gabon** ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstanciel, la Commission examine les points suivants :

Le responsable de traitement :

- Dénomination sociale : NSIA ASSURANCES GABON
- Adresse : Boulevard de la République, Glass, boîte postale : 2221, Libreville (Gabon)
- Domaine d'activité : Assurances.

Le contenu de la saisine : Pour se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, **la société NSIA Vie Assurance Gabon** a saisi la Commission, le 11 décembre 2019, aux fins de délivrance d'un récépissé de déclaration d'un traitement des données personnelles de base portant la gestion du fichier des clients.

I- Du traitement des données personnelles de base sur la gestion du fichier des clients

Au sens de l'article 4 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, est considéré comme traitement des données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d'opérations, effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données, tels que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou tout autre mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel, ainsi que l'interconnexion des réseaux.

a) Dispositions légales

- L'article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : **« A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ».**
- ***L'article 52, alinéa 3 de la loi susvisée dispose que : « La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités ».***

b) Eléments constitutifs de la déclaration

La société NSIA Assurances Gabon a présenté les éléments suivants :

- le document relatif au processus de traitement des données (annexe 3) ;
- le document relatif aux mesures prises pour assurer la sécurité des utilisateurs et des moyens informatiques puis, la sécurité de l'architecture de communication (annexe 1 et 2) ;
- le formulaire de déclaration, le formulaire de régularisation et le sous-formulaire portant sur les mesures de sécurité du traitement et des informations dûment remplis.

c) Analyse

La société NSIA Vie Assurances Gabon à travers le formulaire de déclaration renseigne sur son traitement relatif à la gestion du fichier des clients.

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé : « *traitement des données personnelles de base* » et a pour finalité la gestion du fichier des clients notamment, Production Vie/Prestation Vie.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit uniquement des clients.
- **Sur les catégories des données à caractère personnel traitées** :
 - noms et prénoms ;
 - situation familiale ;
 - adresse et coordonnées ;
 - date et lieu de naissance ;
 - numéro de téléphone.
- **Sur la durée de conservation des données** : les données personnelles des clients sont conservées pendant dix (10) après la résiliation du contrat d'assurance.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées** :
La société NSIA Assurances Gabon indique que le traitement a reçu le consentement des clients, lors du renseignement des formulaires et des documents y relatifs. Les personnes concernées sont informées de l'enregistrement et du traitement de leurs données et ce, à travers les affiches.
- **Sur le service auprès duquel s'exercent les droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression** :
Ils s'exercent auprès de la Directrice du Développement Technique (**Madame BAGWENDY Andréa**).

La Commission constate que :

En se fondant sur les informations contenues dans la déclaration de la société **NSIA Vie Assurances Gabon**, la Commission relève que le traitement des données personnelles de base sur la gestion du fichier des clients, répond à une obligation liée aux nécessités de fonctionnement.

Au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées, traitées et conservées, les données personnelles des clients sont adéquates, pertinentes et non excessives.

Les clients ont consenti de manière libre, claire et sans équivoque à la décision de collecte et de traitement de leurs données personnelles, par la signature des formulaires et des documents y relatifs.

La durée de conservation des données des clients est de dix (10) ans après la résiliation du contrat d'assurance.

Dans tous les cas, les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une période qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Les conditions de licéité du traitement, d'exploitation des données personnelles, les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité et de conservation sont également remplies par le responsable de traitement.

En conséquence, le traitement des données personnelles de base sur la gestion du fichier des clients de la société **NSIA Vie Assurances Gabon** répond aux exigences de la loi.

Par ces motifs,

DELIBERE

Article 1^{er} : La déclaration présentée par la société **NSIA Vie Assurances Gabon S.A** est jugée conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 2 : La Commission délivre un récépissé de déclaration à la société **NSIA Vie Assurances Gabon S.A** pour son traitement des données personnelles de base, portant sur la gestion du fichier des clients, pour une durée de un (1) an.

Article 3 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 16 décembre 2019

Le Président

Joël Dominique LEDAGA